

SOMMAIRE (suite).

Arrêté du 16 décembre 1963 fixant les conditions de navigabilité des aéronefs civils, de délivrance et de maintien des certificats de navigabilité, p. 267.

Arrêté du 16 décembre 1963 fixant les conditions techniques d'exploitation des aéronefs de transport public, p. 272.

Arrêté du 16 décembre 1963 fixant les règles d'aménagement et de sécurité à bord des aéronefs de transport public, p. 280.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Emprunts. — Régie foncière de la ville d'Alger, p. 283.

— Electricité et gaz d'Algérie, amortissement de l'emprunt 6 % 1959, p. 283.

Marchés. — Mise en demeure d'entrepreneurs, p. 284.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 64-64 du 28 février 1964 portant application de la loi n° 63-218 du 18 juin 1963 portant création de la Cour suprême.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la loi n° 63-218 du 18 juin 1963 instituant une Cour suprême et notamment les dispositions de l'article 45 ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

ARTICLE 1^{er}

SERVICE GENERAL DE LA COUR SUPREME

La Cour suprême sera installée le 2 mars mil neuf cent soixante quatre.

Elle exerce sa plus complète activité au cours d'une année judiciaire commençant le premier octobre et prenant fin le trente et un juillet.

Pendant les deux mois de vacances judiciaires compris entre le premier août et le trente septembre de chaque année, elle réduit son activité au jugement des affaires pénales et des affaires urgentes.

Sont réputées urgentes, notamment, les procédures engagées dans les matières ci-après :

- 1° — Statut personnel
- 2° — Accidents et conflits du travail
- 3° — Nationalité
- 4° — Référé
- 5° — Détention préventive.

Une audience solennelle tenue, sauf empêchement majeur, le premier mercredi d'octobre, marque l'ouverture de l'année judiciaire.

ARTICLE 2

DES VACATIONS

Pendant les vacances judiciaires, le service de la Cour suprême est assuré par deux chambres de vacations : une chambre criminelle et une chambre civile.

Les membres en sont désignés au cours d'une réunion du bureau de la Cour suprême tenue, au plus tard, dans la dernière quinzaine de juillet.

Si, pour une cause quelconque d'empêchement, le nombre des magistrats présents, attachés à l'une d'elles, se trouve inférieur au quorum nécessaire pour lui permettre de statuer valablement, il est fait appel, pour compléter sa composition, dans l'ordre d'ancienneté, aux conseillers de l'autre chambre, les plus récemment nommés.

ARTICLE 3

DES PERMISSIONS ET CONGES

Sous réserve, tant de ce qui peut être règlementé par le service de la fonction publique à l'égard de l'ensemble des agents de l'Etat, que de ce qui peut être édicté par les textes fixant le statut de la magistrature, des autorisations d'absence, ne dépassant pas dix jours, pourraient être accordées, respectivement par le premier président et par le procureur général de la Cour suprême, aux magistrats et agents de tous ordres relevant de chacun d'eux.

Si l'absence doit durer plus de dix jours, le congé ne peut être accordé que par le ministère de la justice.

ARTICLE 4

ENROLEMENT

Il est tenu, par le greffier en chef de la Cour suprême, ou le greffier qui en assure les fonctions, un registre général sur lequel sont inscrites toutes les affaires, dans l'ordre numérique, au moment de leur dépôt au greffe.

ARTICLE 5

DU ROLE D'AUDIENCE

Le président de chaque chambre arrête le rôle d'audience. Ce rôle, certifié par le greffier, sera affiché au greffe et dans la salle d'audience. Il restera affiché jusqu'à son remplacement par un autre rôle.